



RÈGLEMENT RCA22-11013-K

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO RCA04-11013 SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES – POINTE-AUX-TREMBLES – MONTRÉAL-EST (EXERCICE FINANCIER 2005), AFIN DE MODIFIER LES TARIFS POUR LES CERTIFICATS D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS

1. L'article 5 du règlement RCA04-11013 intitulé *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies – Pointe-aux-Trembles – Montréal-Est (exercice financier 2005)* est remplacé par ce qui suit :

« 5. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal et du Règlement de régie générale de l'ancienne Ville de Montréal-Est (numéro 712), il est perçu :

1 ^o	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	119,00 \$
2 ^o	pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
	a) par enseigne :	
	i) par m2 de superficie :	10, 00 \$
	ii) minimum :	119,00 \$
	b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :	
	i) par structure :	200,00 \$
	ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m2 de superficie :	10,00 \$
3 ^o	pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
	a) par emplacement :	200,00 \$
	b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne :	119,00 \$
4 ^o	pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse :	119,00 \$
5 ^o	pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation :	50,00 \$
6 ^o	pour un certificat d'autorisation pour les usages temporaires :	25,00 \$
7 ^o	pour un certificat d'occupation pour un usage conditionnel :	
	i) annuellement par m2 de superficie de l'usage conditionnel :	0,73 \$

Aux fins du calcul du tarif prévu au paragraphe 7, tout équipement, aire d'opération, installation temporaire, stationnement ou entreposage pourrait être intégré à la superficie. Nonobstant ce qui précède, la ville se réserve le droit d'inclure tout élément pertinent au calcul. Toute copie du bail, plan de localisation à l'échelle ou relevé d'arpentage, si existant, peut être exigé afin de valider les superficies de l'usage conditionnel.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière